

**Question**

*Situation*

- Les requérants d'asile éthiopiens (permis N) établis dans le canton de Fribourg ont été convoqués, entre le 2 août et le 30 septembre dernier, à la Police des étrangers pour signer leur accord de départ à la suite des changements survenus dans leur pays d'origine.
- Cela concerne environ une quarantaine de personnes qui sont établies dans le canton de Fribourg, qui ont pratiquement toutes un travail, qui sont appréciées de leurs employeurs et qui sont bien intégrées à notre façon de vivre. Ces personnes sont arrivées en Suisse entre 1994 et 2004, pour la plupart entre 1998 et 2001.
- Certains sont mariés, d'autres «célibataires» car ils ne peuvent obtenir de papiers de leur ancien pays. Ils se marient donc inofficiellement mais ne peuvent vivre ensemble, étant parfois requérants dans des cantons différents.
- La situation en Ethiopie est loin d'être stabilisée. Des élections ont eu lieu au mois de mai mais, selon les observateurs de l'ONU, il y a eu tellement d'irrégularités qu'ils considèrent ces élections comme non valides. Chaque protestation ou manifestation pour contester ces résultats est l'occasion de charges de la police avec arrestations et morts. Il y a de fortes probabilités qu'un exilé retournant au pays soit immédiatement arrêté pour avoir contesté et fui ce régime politique.

*Questions*

1. Qui a pris la décision de convoquer ces requérants pour leur proposer/imposer le retour ?
2. Selon quels critères est évaluée l'évolution de la situation politique de l'Ethiopie ?
3. Quelles sont les garanties de sécurité obtenues ?
4. Quelle est la position du Conseil d'Etat concernant cette procédure ?
5. La durée de présence et la qualité d'intégration de ces requérants sera-t-elle prise en compte ?
6. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de suspendre cette procédure et de négocier avec la Confédération ?
7. Est-il possible d'imaginer l'octroi d'une admission humanitaire globale ?
8. Le Conseil d'Etat souhaite-t-il coordonner sa politique en la matière avec les autres cantons romands et proposer une démarche commune ?

## *Remarque*

Ces convocations ayant déstabilisé ces personnes et créé une grave insécurité et une peur, je souhaite que le Conseil d'Etat puisse répondre rapidement à mes questions et/ou du moins donner un signe à ces requérants pour les rassurer quant à leur situation immédiate.

Le 14 octobre 2005.

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Durant de nombreuses années, l'Ethiopie a refusé de réadmettre ses citoyens, à l'exception de ceux qui étaient disposés à retourner de leur plein gré dans leur pays d'origine. Cette situation a eu pour conséquence que la plupart des requérants d'asile éthiopiens déboutés sont restés en Suisse, nonobstant leur obligation de quitter le pays. De son côté, l'Office fédéral des migrations (ODM) a toujours refusé d'entrer en matière sur des demandes d'admission provisoire, car il considère que le long séjour des personnes concernées est dû à un manque de collaboration dans l'exécution de leur renvoi.

A la suite de négociations, un changement de pratique s'est dessiné au printemps 2005, dans le sens où l'ODM pourra dorénavant obtenir des documents de voyage pour les personnes récalcitrantes à un retour au pays d'origine. Dans ce contexte, l'ODM a demandé aux cantons de convoquer tous les ressortissants d'Ethiopie faisant l'objet d'une décision définitive de renvoi de Suisse, afin de les exhorter, une fois de plus, à adhérer à un retour au pays d'origine. Selon les indications de l'ODM, il est vraisemblable que des renvois sous contrainte se profileront finalement à l'endroit des personnes récalcitrantes.

Faisant suite à la demande de l'ODM, le Service de la population et des migrants (SPoMi) a convoqué les ressortissants éthiopiens tenus de quitter la Suisse et qui ont jusqu'alors refusé de rentrer au pays. Pour le canton de Fribourg, ce sont au total 55 personnes qui sont concernées par cette procédure, dont le déclenchement a provoqué diverses réactions d'ordre politique et humanitaire, notamment une intervention d'Amnesty International ainsi qu'une autre émanant de l'Association des Ethiopiens de Fribourg (AEF).

Le Conseil d'Etat répond comme il suit aux questions soulevées par le député Rey:

### **1. Qui a pris la décision de convoquer ces requérants pour leur proposer/imposer le retour ?**

C'est l'Office fédéral des migrations (ODM) qui a demandé aux cantons de convoquer les ressortissants éthiopiens ayant fait l'objet d'une décision négative en matière d'asile. A noter que, en vertu de l'article 46 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), les cantons sont tenus d'exécuter les décisions de renvoi en matière d'asile.

### **2. Selon quels critères est évaluée l'évolution de la situation politique de l'Ethiopie ?**

Seule l'autorité fédérale peut répondre à cette question. L'autorité cantonale, agissant en tant qu'organe d'exécution des décisions fédérales de renvoi fondées sur la LAsi, n'est pas compétente pour vérifier le bien-fondé de ces décisions. C'est pourquoi les arguments tendant à démontrer que la situation politique en Ethiopie ne permet pas l'exécution des renvois doivent être soumis à l'Office fédéral des migrations.

### **3. Quelles sont les garanties de sécurité obtenues ?**

Il est attendu des autorités fédérales qu'elles s'assurent de manière accrue que chaque renvoi définitivement prononcé à destination de pays dits « à risques » soit précédé de toutes les investigations nécessaires permettant de conclure avec certitude à l'absence de tout risque concret pour la vie ou l'intégrité du requérant d'asile débouté. En cas de doute, l'autorité fédérale doit examiner le renvoi sous l'angle de la licéité (compte tenu notamment des normes internationales et du principe de non-refoulement) et de l'exigibilité. S'il n'appartient pas au canton d'examiner ces aspects, il n'en demeure pas moins que celui-ci intervient auprès de l'autorité fédérale si des éléments nouveaux démontrent que l'exécution du renvoi pourrait présenter un danger concret pour l'intéressé.

### **4. Quelle est la position du Conseil d'Etat concernant cette procédure ?**

De manière générale, le Conseil d'Etat est tenu d'exécuter les décisions des autorités fédérales en matière d'asile. Il ne lui appartient pas de remettre en question systématiquement les options prises par ces autorités. Dans son article 44, la Constitution fédérale exhorte par ailleurs la Confédération et les cantons à s'entraider mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches et à collaborer entre eux. Cela dit, cette même Constitution fédérale précise, un peu plus loin, que la Confédération « laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible et tient compte de leurs particularités » (art. 46 al. 2 Cst.). Dans ce sens, le canton de Fribourg attend des autorités fédérales qu'elles acceptent de régulariser le statut des personnes et des familles séjournant en Suisse depuis de nombreuses années et dont le dossier ne présente pas d'éléments défavorables autres que le refus de collaborer à un retour au pays.

### **5. La durée de présence et la qualité d'intégration de ces requérants sera-t-elle prise en compte ?**

Les dossiers des personnes concernées par cette procédure seront examinés sous l'angle du degré d'intégration, de la durée de présence en Suisse et des autres critères applicables aux examens de cas de rigueur (absence de comportement délictueux, indépendance financière etc.). Cela dit, il convient de rappeler que la décision de « régulariser » le statut de ces personnes ne revient pas au canton mais à la Confédération.

### **6. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de suspendre cette procédure et de négocier avec la Confédération ?**

Parmi les personnes concernées par cette procédure, certaines ne séjournent en Suisse que depuis peu de temps. Elles peuvent dès lors difficilement espérer voir leur situation se régulariser et doivent se préparer à un renvoi au pays d'origine, à moins que l'ODM ne reconsidère sa position et arrive à la conclusion qu'un renvoi de ces personnes n'est pour le moment pas possible eu égard à la situation en Ethiopie. S'agissant en revanche des personnes ayant séjourné dans notre canton durant de nombreuses années et présentant un degré d'intégration très élevé, le canton de Fribourg interviendra auprès des autorités fédérales. Dans l'attente de l'issue de cette démarche, la procédure en vue du renvoi sera interrompue pour ces personnes.

## **7. Est-il possible d'imaginer l'octroi d'une admission humanitaire globale ?**

Si par « admission humanitaire globale » il faut entendre une régularisation collective de toutes les personnes concernées, une telle solution n'est pas envisageable. En effet, parmi ces personnes, certaines ne séjournent en Suisse que depuis relativement peu de temps, ce qui exclut en principe toute perspective de régularisation pour motifs humanitaires. Dans le traitement des cas de rigueur, la Confédération a par ailleurs toujours privilégié la voie du cas par cas. Cette approche est partagée par le Conseil d'Etat.

## **8. Le Conseil d'Etat souhaite-t-il coordonner sa politique en la matière avec les autres cantons romands et proposer une démarche commune ?**

Une telle coordination pourrait se révéler utile, voire nécessaire si les autorités fédérales devaient ne pas tenir compte des sensibilités particulières des cantons romands en matière de droits des étrangers. Des démarches allant dans ce sens sont actuellement examinées.

Fribourg, le 25 octobre 2005.